



Le 20 décembre 2013

[TRADUCTION]

Par courriel : consultations@flsc.ca

Maître Marie-Claude Bélanger-Richard
Présidente, Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
World Exchange Plaza
45, rue O'Connor, bureau 1810
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Maître,

Objet : Rapport de consultation concernant la norme nationale de qualités requises pour l'exercice de la profession

L'Association du Barreau canadien appuie les efforts de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada visant à l'élaboration d'une norme commune et d'un processus d'examen des qualités requises pour l'admission au barreau qui soient clairement formulés, uniformes et équitables. Nous vous remercions de nous avoir permis d'exprimer notre point de vue au sujet des propositions de la Fédération.

L'ABC convient que l'évaluation devrait être axée sur le comportement plutôt que sur les traits de caractère et, dans la mesure où cela est reflété par le changement de libellé aux termes duquel « qualités requises pour l'exercice de la profession » remplace « bonne moralité », nous appuyons ce changement. Nous convenons en outre que bien que l'évaluation de la moralité actuelle ou des qualités requises n'ait qu'une valeur limitée pour prédire le comportement à venir, l'évaluation du comportement antérieur vaut la peine d'être réalisée si elle indique à la profession et au public que celle-ci est tenue de se conformer à une certaine norme et, qu'elle est, par conséquent, digne de la confiance de ce dernier.

Cependant, pour aider la Fédération à atteindre ses objectifs, l'ABC se permet de faire plusieurs recommandations pour renforcer la norme des qualités requises pour l'exercice de la profession, dont les suivantes :

1. Outre l'évaluation d'inconduites antérieures qui font douter du respect qu'a le candidat pour la primauté du droit, de son honnêteté, de sa gouvernabilité et de sa responsabilité financière, les barreaux définissent des catégories particulières d'inconduites qui créent une présomption réfutable d'inadmissibilité.
2. Le processus qui conduit à conclure quant aux qualités requises pour l'exercice du droit doit être entrepris en tenant particulièrement compte de la fiabilité des éléments de preuve sur lesquels on se fonde pour établir une inconduite antérieure.

3. Les barreaux tirent une conclusion défavorable quant à la moralité en fonction de l'appartenance à un groupe seulement dans des cas exceptionnels.
4. Les barreaux entreprennent une enquête indépendante rigoureuse et uniforme au sujet des candidats à l'admission, telle que proposée par la Fédération, y compris en s'appuyant sur des sources de renseignements supplémentaires recommandées.

Les bases des recommandations de l'ABC sont présentées en détail ci-dessous.

Présomption réfutable d'inadmissibilité en fonction de catégories d'inconduites antérieures

La Fédération reconnaît dans son Rapport de consultation que la confiance accordée par le public à la profession juridique est essentielle pour assurer l'administration efficace de la justice, et que veiller à l'intégrité éthique des juristes et à leur aptitude à exercer le droit est un défi à relever grâce à l'évaluation des candidats à l'admission. L'évaluation de la « bonne moralité » est présentée comme la première, et non la dernière, occasion d'évaluer la compétence et les qualités requises pour exercer la profession qui caractérisent les juristes individuels. L'ABC est d'accord avec ces points de vue et ajoute que la garantie de l'équité du processus à l'égard des candidats potentiels repose essentiellement sur une norme d'admission au barreau qui soit clairement formulée et appliquée uniformément.

L'application inégale de la norme de la bonne moralité, l'augmentation du nombre de candidats admis qui ont commis de graves actes illégaux et le nombre limité de personnes exclues¹ donnent l'impression que la norme de la bonne moralité ne constitue pas un véritable obstacle à l'admission². En outre, la méthode actuelle est cause d'incertitude pour les personnes qui envisagent l'admission à la profession juridique. Les candidats ne peuvent pas savoir s'ils seront considérés comme ayant une bonne moralité avant d'avoir terminé leurs études en droit et, dans certains cas, avant la fin de leur stage. Pour les candidats exclus, les conséquences sont très graves. Cela pourrait expliquer en partie pourquoi les barreaux ont été réticents à exclure des candidats dans certains cas.

L'ABC appuie l'évaluation du comportement antérieur dans les domaines déterminés par la Fédération, soit le respect de la primauté du droit, l'honnêteté, la gouvernabilité et la responsabilité financière, ainsi que ses efforts de clarification grâce à l'élaboration d'une norme commune. À notre avis, cependant, il faudrait que les règles soient encore plus précises pour protéger le public et la réputation de la profession juridique, et pour offrir aux candidats un certain degré de certitude quant aux critères auxquels ils doivent satisfaire. Nous recommandons que des catégories d'inconduites antérieures soient élaborées et qu'il existe une présomption réfutable d'inadmissibilité à l'égard de leur contenu, en l'absence de preuves indépendantes et convaincantes de réforme et de réinsertion sociale, entre autres facteurs déterminés par la Fédération. Les remords exprimés par le candidat, bien que constituant un facteur essentiel, ne devraient pas, à eux seuls, pouvoir réfuter la présomption d'inadmissibilité. L'ABC encourage la Fédération à effectuer de vastes consultations auprès du public, de la profession juridique et des barreaux avant de créer les catégories assorties de la présomption d'inadmissibilité et les facteurs pertinents (ainsi que le degré de preuve suffisante) pour réfuter ladite présomption.

¹ Ainsi, entre 2006 et 2012, 575 demandes présentées au BHC soulevaient des questions de moralité. Vingt-quatre auditions ont eu lieu. Deux candidats se sont vu refuser l'admission. Les frais et les efforts liés à l'évaluation et à l'enquête relatives à 575 demandes et à la tenue de 24 auditions n'entraînent l'exclusion que de deux candidats. (Courriel de Diana Miles, au BHC, envoyé à l'ABC en date du 17 décembre 2013.)

² Voir p. ex., *James Maurice Melnick c. Law Society of Upper Canada*, 2013 ONLSAP 0027 (Comité d'audition du BHC); *Smithen c. Law Society of Upper Canada* 2011 ONLSHP 44 (Comité d'audition du BHC); *Bornmann c. Law Society of Upper Canada* 2011 ONLSHP 130 (Comité d'audition du BHC).

Attention à la fiabilité des éléments de preuve

Nous appuyons l'attention portée par la Fédération à l'équité procédurale dans le cadre de l'application de la norme proposée. Cependant, nous recommandons qu'une attention plus soutenue soit portée au genre de preuve exigée pour établir l'inadmissibilité. Dans certains cas concernant la bonne moralité, l'inconduite antérieure du candidat n'a pas été prouvée dans le cadre d'une instance pénale ou administrative et ce dernier nie ladite inconduite, en tout ou en partie. Dans ces circonstances, le barreau doit déterminer si l'inconduite a eu lieu, puis évaluer si le candidat possède actuellement une bonne moralité.

Dans certains de ces cas, les barreaux ont accepté le ouï-dire et des preuves similaires à la charge du candidat. Il s'agit d'une pratique commune dans les instances administratives qui peut cependant poser problème, étant donné la nature du ouï-dire dans les affaires de bonne moralité (p. ex., rapports de police ou de la poursuite qui tendent à contredire les arguments du candidat) et le fait que le candidat devra témoigner, sa crédibilité étant en question. Qui plus est, les candidats qui s'opposent à une allégation d'inconduite antérieure seront nécessairement dans l'incapacité de faire preuve de remords. Par conséquent, s'ils ne parviennent pas à persuader le barreau qu'ils n'ont pas fait preuve d'inconduite par le passé, ils se verront presque certainement refuser l'admission³.

S'ils cherchent à se fonder sur une inconduite antérieure pour exclure un candidat à l'admission, les barreaux peuvent légitimement s'appuyer sur des décisions judiciaires ou quasi-judiciaires antérieures statuant directement sur l'inconduite en question. En revanche, en l'absence de toute décision antérieure de ce genre, les barreaux qui souhaitent se fonder sur une inconduite antérieure doivent prouver que l'inconduite a bien eu lieu. L'ABC recommande que la norme nationale de la Fédération comporte une mise en garde à l'intention des personnes qui prendront les décisions afin qu'elles soient particulièrement prudentes lorsque la seule preuve d'une inconduite antérieure serait rejetée par un tribunal⁴.

Prudence lors de la détermination de la bonne moralité au motif de l'appartenance à un groupe

La Fédération recommande que l'« adhésion [d'un candidat] à un organisme qui encourage la violence ou la discrimination illégale » soit un élément pertinent concernant l'examen des qualités requises pour l'exercice du droit (para. 23). Cette recommandation suscite des préoccupations dans le contexte de l'application, par le passé, des exigences de bonne moralité aux candidats ayant des liens avec des groupes tels que le parti communiste par exemple, qui aurait pu avoir été considéré comme un groupe prônant la violence ou une conduite illicite⁵. L'ABC exhorte les barreaux à adopter une approche plus conceptuelle et à faire preuve de prudence lorsqu'ils excluent des candidats au motif de leur appartenance à un groupe, et à limiter la détermination d'une mauvaise moralité fondée sur l'appartenance à un groupe à des circonstances exceptionnelles (telles que l'existence de condamnations pénales connexes à cette appartenance).

Sources de renseignements supplémentaires pour l'examen indépendant des candidats

La Fédération a recommandé l'adoption d'un processus d'enquête plus rigoureux selon lequel les barreaux devraient recueillir des renseignements auprès de sources indépendantes, y compris la réalisation de vérifications du casier judiciaire, des bases de données du greffe, des certificats de compétence et rapports sur l'historique disciplinaire émis par d'autres organes de réglementation, des références de tiers et des rapports de responsables de stage. L'ABC appuie cette recommandation et suggère des sources supplémentaires et indépendantes d'information pour garantir l'exactitude des

³ Voir, par exemple, *Re Applicant 4* 2013 LSBC 3; *Re Applicant 3* 2010 LSBC 23

⁴ *New Brunswick v. Bond*, 1992 CanLII 2434 (CA N.-B.)

⁵ *Martin v. Law Society of British Columbia* [1950] 3 D.L.R. 173

déclarations faites par le candidat quant aux inconduites antérieures, y compris des rapports émanant d'établissements d'enseignement au sujet d'inconduites antérieures du candidat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine de l'enseignement, ainsi que des documents fournis par le Bureau du surintendant des faillites.

Conclusion

L'ABC recommande que la Fédération adopte une réforme plus complète de l'exigence de la bonne moralité pour les motifs susmentionnés. Nous serions ravis de vous exposer nos recommandations et notre analyse plus en détail. Nous vous encourageons à effectuer de vastes consultations auprès du public, des membres de la profession juridique et des organes de réglementation provinciaux et territoriaux pour veiller à recevoir les apports pertinents avant l'adoption des règles. Nous vous remercions d'avoir demandé à l'Association du Barreau canadien de faire des commentaires.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

(original signé par Fred Headon)

Fred Headon